

Le lundi 21 octobre 2024, M. Rémy Valero, doctorant en histoire du droit à la faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3, nous a proposé un séminaire relatif au crime de génocide.

La notion de génocide occupe l'actualité des conflits, à l'image des conflits russo-ukrainien et israélo-palestinien. Remarquons que le vocabulaire du droit international pénal est particulièrement utilisé. Dans ce vocabulaire, le génocide, l'un des crimes internationaux établis par le Statut de Rome de 1998, occupe une place spéciale, en raison de sa portée symbolique et historique.

Nous notons deux raisons essentielles pour lesquelles le crime de génocide est considéré comme le crime le plus grave. Tout d'abord, les éléments constitutifs du crime en lui-même le distinguent nettement du crime contre l'humanité. En effet, le génocide est comparé au crime contre l'humanité par son mode d'exécution (meurtres, extermination d'un *groupe* national, ethnique, racial ou religieux). L'élément moral du crime de génocide est fondamental puisqu'il faut être en présence d'une intention spéciale de destruction d'un groupe. La spécificité de ces éléments constitutifs complique nettement la preuve du génocide. Deuxièmement, le régime mémoriel du génocide conduit à lui attribuer une intensité morale plus grande dans l'opinion publique. En effet, l'Holocauste occupe une place centrale dans la mémoire collective. Le terme de génocide est d'ailleurs créé par le juriste Raphaël Lemkin à l'occasion de la Seconde Guerre Mondiale.

On constate cependant un décalage flagrant entre la fréquence de l'usage médiatique et politique du terme de génocide et le nombre de condamnations pénales prononcées sur ce chef. Cette impunité est-elle facilitée par les lacunes du droit international ? La notion juridique de génocide, telle qu'elle est actuellement consacrée dans les conventions internationales, est-elle satisfaisante ? Ne serions-nous pas emprisonnés par les termes actuels du génocide, alors qu'une conception plus large de ce crime, fondée historiquement, permettrait de rendre raison de ses insuffisances ?

M. Valero a construit sa réflexion en deux parties : la première portait sur le régime juridique actuel du génocide. La seconde s'est concentrée sur les angles morts de ce régime juridique.

L'article 2 de la convention pour la répression et la prévention du crime de génocide de 1948 définit le crime de génocide avec les termes suivants : meurtre, atteinte à l'intégrité physique et mentale, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances, transferts forcés d'enfants, ces actes devant avoir été commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. La Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, ainsi que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont fourni une importante jurisprudence relative au crime du génocide. M. Valero a détaillé l'ensemble de ce régime juridique à la lumière de plusieurs arrêts, relatifs notamment au Rwanda.

Mais le régime juridique du crime de génocide exclut *de facto* d'autres violences de masse, lesquelles auraient pu être intégrées dans cette définition. M. Valero s'est fondé non seulement sur les travaux préparatoires de la convention de 1948, mais encore sur la définition initiale de Raphaël Lemkin, qui intégraient d'autres groupes et d'autres actes dans l'incrimination du génocide.

- Concernant les groupes politiques. Le fait de ne pas inclure les groupes politiques dans les groupes protégés relève d'une manœuvre volontaire. L'URSS figurait parmi les États refusant l'introduction du groupe politique dans la convention. La non-introduction de ce groupe constitue un angle mort dans la notion du crime de génocide car un acteur génocidaire peut exterminer un groupe, sous le prétexte de raisons politiques, afin d'échapper à cette qualification hautement sensible.

- Concernant le génocide culturel. Il s'agit de l'idée d'empêcher l'élimination culturelle d'un groupe. À rebours de l'exclusion du génocide culturel dans la convention de 1948, Raphaël Lemkin, profondément cosmopolite, estimait que les groupes devaient être protégés dans leur vie culturelle, celle-ci étant consubstantielle à l'existence du groupe. Le génocide culturel a été proposé dans les projets originels de la Convention de 1948. Seulement, certaines puissances coloniales (France, Royaume-Uni, Pays-Bas) ne voulaient pas se voir incriminés pour leurs politiques coloniales, de même que les États-Unis ne souhaitaient pas se voir reprocher leur traitement des Afro-Américains à l'heure de la ségrégation.

M. Valero conclut son propos en disant que le crime de génocide est un concept non seulement juridique, mais aussi symbolique. Cette incrimination est sans aucun doute le fruit d'un progrès du droit pénal international, mais elle est aussi le résultat d'un rapport de force. La contextualisation de ces notions est indispensable, surtout lorsque l'on prétend lire les événements internationaux à travers le prisme d'un vocabulaire que l'on pourrait trop facilement concevoir comme essentiel et immuable.

Bibliographie sélective récente : D. Irvin-Erickson, *Raphaël Lemkin and the Concept of Genocide*, University of Pennsylvania Press, 2017 ; A. Dirk Moses, *The Problems of Genocide*, Cambridge University Press, 2021 ; Jeffrey S. Bachman, *The Politics of Genocide. From the Genocide Convention to the Responsibility to Protect*, Rutgers University Press, 2022.

Marion Houlier, étudiante en troisième année du Collège de droit